

Accusé de réception en préfecture
062-344077672-20260911-22108-DE-1-1
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

Acte certifié exécutoire

Bruno FONTALIRAND

Directeur général



Pas de Calais Habitat

4, avenue des Droits de l'Homme
CS209 – ARRAS 62022 Cedex



PAS DE CALAIS HABITAT Office Public de l'Habitat

DECISION EXTRAITE DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2026

Président : Monsieur COTTIGNY

Présents : Monsieur COTTIGNY, Monsieur LEROY, Madame AIT-CHIKHEBBIH,
Madame DUHEN, Monsieur MALFAIT, Madame ROSSIGNOL.

Excusé : Monsieur MELLICK.

DIVION - Quartier des Cités 6 et 30 Convention fixant les modalités de la participation financière entre Pas-de-Calais habitat et l'association ' CITEO ' dans le cadre d'un accompagnement social spécifique

Direction du territoire de béthune-bruay
Rapporteur : M.Frédéric CARIDROIT

CONTEXTE

Pour faire suite à la signature de la convention TFPB 2025-2030 avec la commune de Divion le 23 décembre 2024 et à l'avenant n°2 signé le 10 décembre 2025, il a été convenu dans le plan d'actions lié à l'abattement TFPB pour l'année 2026 que Pas-de-Calais habitat participe financièrement à une action d'accompagnement social spécifique.

Les plans d'actions qui ont été établis en contrepartie de l'abattement de la taxe foncière sur la propriété bâtie ont été validés lors de la séance du Conseil d'Administration du 23 janvier 2026.

La commune a émis le souhait qu'une participation financière de 7 000,00 € TTC (sept mille euros TTC) soit fixée pour la mise en place de cette action en partenariat avec

l'association CITEO.

Il est convenu que Pas-de-Calais habitat participe financièrement à la concertation et au travail collectif avec les locataires pour l'amélioration du cadre de vie.

Au vu des éléments proposés et après en avoir délibéré, les membres du Bureau :

- ✓ autorisent le Directeur général, ou toute personne habilitée, à fixer définitivement les clauses, charges et conditions de la convention entre Pas-de-Calais habitat, la ville de DIVION et l'association « CITEO » et à la signer,
- ✓ autorisent le Directeur général, ou toute personne habilitée, au versement de la participation financière s'élevant à la somme de 7 000 euros TTC (sept mille euros TTC) à l'association « CITEO » après la signature de la convention en respectant les modalités de versement définies dans ladite convention.

Décision adoptée à l'unanimité

**CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE LA PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE
PAS-DE-CALAIS HABITAT ET L'ASSOCIATION « CITEO »
DANS LE CADRE D'UN PROJET DE CONCERTATION AVEC LES LOCATAIRES
POUR L'AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE**

Entre les soussignés,

Entre:

PAS-DE-CALAIS HABITAT, Office Public de l'Habitat, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis 4 Avenue des Droits de l'Homme — C.S. 20926 — 62022 ARRAS Cedex, identifie sous le numéro SIREN 344077672 et immatricule au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS, représente par Monsieur Frédéric CARIDROIT, directeur du territoire Béthune - Bruay, agissant en cette qualité en vertu d'une délégation de signature en date du 28 novembre 2025 accordée par Monsieur Bruno FONTALIRAND, Directeur General, nomme a cette fonction par délibération du Conseil d'administration du 20 décembre 2019, avec faculté de déléguer aux termes d'une décision du Conseil d'administration du 26 juin 2020,

Désigné ci-après « Pas-de-Calais habitat »,

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION « CITEO » Association pour le développement de l'emploi par les métiers nouveaux (ADEMN), certifiée « Médiation sociale Norme AFNOR NF X60-600 » dont le Siege est situé à LILLE (59000), 2 rue de Priez, identifiée sous le numéro SIREN 419213558, représentée par son Président, Jean-Michel LEHEMBRE, dument habilité, aux présentes,

Désignée ci-après « L'Association CITEO »

De seconde part,

Et

LA VILLE DE DIVION, dont l'Hôtel de ville est situé a Divion (62460) 14 rue Pasteur, représentée par Monsieur le Maire, Jacky Lemoine, dument habilité aux présentes,

Désignée ci-après « La Ville de DIVION »,

De troisième part,

Pas-de-Calais habitat, l'association « CITEO » et la Ville de Divion sont ci-après désignés, individuellement, une « Partie », et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Suite à la signature de la convention TFPB 2025-2030 avec la commune de Divion le 23 décembre 2024 et à l'avenant n°2 signé le 10 décembre 2025, il a été convenu dans le plan d'actions lié à l'abattement TFPB pour l'année 2026 avec la ville que Pas-de-Calais habitat participe financièrement à une action d'accompagnement social spécifique, à savoir la concertation avec les locataires pour l'amélioration du cadre de vie.

Il est convenu que Pas-de-Calais habitat participe financièrement à la mise en place via la structure « CITEO » d'une médiatrice d'animation locale et d'un encadrant de proximité destinés à travailler sur les missions suivantes :

- . Favoriser la participation citoyenne et donner la parole aux habitants
- . Amélioration du cadre de vie
- . Améliorer l'ensemble de la vie du quartier
- . Rompre l'isolement
- . Identifier les besoins et attentes des habitants
- . Concertation pour l'aménagement de l'espace vert en îlot de fraîcheur

La participation financière de l'Office a été incluse dans le plan d'actions lié à l'abattement TFPB sur la commune de Divion pour l'année 2026 pour un montant de 7 000 euros (sept mille euros)

L'activité délivrée par l'association « CITEO » est réalisée conformément à la norme AFNOR NF X60-600 de médiation sociale.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de Pas-de-Calais habitat en faveur de l'association « CITEO » suite à l'engagement pris dans le plan d'actions lié à l'abattement TFPB sur la commune de Divion pour l'année 2026 dans le cadre du projet d'accompagnement social spécifique pour le quartier des Cités 6 et 30 – Résidence Casanova.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET OBJECTIFS DU PROJET

1. Désignation du projet : concertation pour l'amélioration du cadre de vie

2. Lieu de l'opération : Commune de Divion
3. Secteur : Quartier des Cités 6 et 30 – Résidence Casanova
4. Montant de la participation : 7 000 euros (sept mille euros)
5. Porteurs du projet : Ville de Divion et association « CITEO »
6. La réalisation sera sous la responsabilité exclusive de l'association « CITEO »

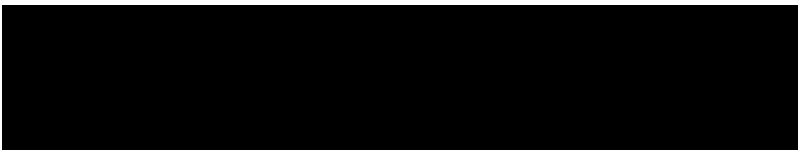
ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE CETTE SUBVENTION

La participation financière de Pas-de-Calais habitat d'un montant total de 7 000 euros (sept mille euros) sera versée en une fois par virement sur le compte bancaire de l'association CITEO, après présentation sur la plateforme CHORUS d'une facture dûment établie en son nom et sur présentation d'un RIB.

L'association « CITEO » accepte la participation financière dans les conditions fixées par la présente convention et s'engage à l'utiliser dans le cadre du projet de financement d'accompagnement social spécifique sur la commune de DIVION.

Le montant de cette participation financière est ferme et définitif et ne sera pas modifié.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association CITEO, dont le compte est domicilié à la Caisse d'Epargne Hauts de France de Lille :



ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTIES

4.1 - L'association « CITEO »

L'association « CITEO » s'engage à :

- Etablir des relations de confiance avec les habitants afin de les soutenir dans leur participation à l'amélioration de la vie du quartier ;
- Créer du lien social et rompre l'isolement pour favoriser la participation des habitants à l'amélioration du cadre de vie ;

L'association « CITEO » s'engage à faire état de la participation financière de Pas-de-Calais habitat sur l'ensemble des documents relatifs à son activité et d'informer ses interlocuteurs.

4.2 - La Ville de DIVION

La Ville de Divion s'engage à accorder à Pas-de-Calais habitat l'abattement TFPB correspondant de 7 000 euros (sept mille euros) pour l'année 2026.

4.3 - PAS-DE-CALAIS HABITAT

Pas-de-Calais habitat s'engage à verser la participation financière dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention. La participation financière de Pas-de-Calais habitat d'un montant de 7 000 euros (sept mille euros) est ferme et définitive et ne pourra être modifiée.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS - ASSURANCE

L'association « CITEO » exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité sans que les responsabilités de la Ville de Divion et de Pas-de-Calais habitat ne puissent être recherchées.

L'Association « CITEO » se conformera aux prescriptions réglementaires et législatives relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la Pas-de-Calais habitat et la Ville de DIVION ne puissent être inquiétées, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou tout engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'association aurait contractées dans le cadre de son activité.

La participation de Pas-de-Calais habitat se limite à une participation financière. En aucun cas l'Office ne sera être tenu responsable des interventions réalisées par l'Association « CITEO » dans le cadre de l'objet de cette convention, ni dans leur réalisation, ni dans leur finalité.

ARTICLE 6 - BILAN DE L'OPÉRATION

L'association « CITEO » présentera aux Parties de la présente convention un bilan du projet précisant le nombre de participants, et notamment le nombre de bénéficiaires provenant du parc de Pas-de-Calais habitat.

Pour ce faire, différentes instances (comité de pilotage et de financeurs) seront organisées par l'association « CITEO ». La Ville de Divion et Pas-de-Calais habitat y seront conviés.

Dans ce cadre, l'association « CITEO » transmettra aux Parties :

. Une note détaillée de l'utilisation des fonds pour le 31 janvier 2027 au plus tard (un mois après la fin de la convention)

. Un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la participation financière. Le compte-rendu financier est déposé auprès des Parties dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

. Un bilan, son compte de résultat et son annexe certifiés par le Président et le Trésorier de l'association « CITEO », ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée, 1 mois au plus tard de la date de clôture de l'exercice comptable.

. Les dates d'assemblées générales et les procès-verbaux de celles-ci.

. Toute modification qui interviendrait dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau, dans les meilleurs délais le cas échéant.

Autant que de besoin, l'association « CITEO » justifiera l'utilisation de la participation financière reçue en tenant sa comptabilité à disposition, laquelle est tenue par référence aux principes du plan général en vigueur et aux avis experts. L'association déclarera immédiatement aux Parties, toute modification remettant en cause les liens établis par celle-ci.

ARTICLE 7 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et avant son terme, en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations prescrites.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 15 jours commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou, ont fait l'objet d'un début d'exécution ;

- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les Parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de signature pour se terminer le 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention est régie, interprétée et appliquée conformément au droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui viendrait à se produire entre elles, à l'occasion de la présente convention, par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de règlement des différends, avant de recourir à l'action judiciaire.

ARTICLE 10 - CODE DE CONDUITE

Les Parties déclarent avoir pris connaissance du code de conduite adopté par l'Etablissement Public Industriel et Commercial Pas-de-Calais habitat en application de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Ledit code étant disponible à la demande).

En conséquence, les Parties s'engagent :

- à se conformer audit code de conduite ;
- à s'abstenir de toute incitation à l'égard des Collaborateurs de l'Etablissement Public Industriel et Commercial Pas-de-Calais habitat – telle que défini dans le code de conduite – qui ait pour objet ou pour effet d'induire une infraction aux règles prévues par ledit code.

Les Parties reconnaissent que la politique d'entreprise de l'Etablissement Public Industriel et Commercial Pas-de-Calais habitat exige que leurs relations soient menées en conformité avec les traités internationaux en vigueur, le droit international applicable qui en est dérivé, ainsi que les lois et règlements applicables, au niveau national et international, auxdites relations. Les Parties s'engagent à s'y conformer.

En conséquence, les Parties s'engagent à ce qu'aucun paiement, aucun avantage quel qu'il soit, constituant ou pouvant constituer un acte illicite n'ait été ou ne soit accordé, directement ou indirectement, en contrepartie de l'exécution des présentes.

ARTICLE 11 – RPGD

Chacune des Parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) et de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 Informatique et libertés modifiée pour les données personnelles qu'elle pourrait être amenée à prendre connaissance ou à traiter sous leur responsabilité, dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, chaque Partie élit domicile en son siège.

Fait à Béthune,
En trois exemplaires, le

Pour PAS-DE-CALAIS HABITAT
Le Directeur du territoire Béthune - Bruay

Frédéric CARIDROIT

Pour LA VILLE DE DIVION
Le Maire

Jacky LEMOINE

Pour L'ASSOCIATION « CITEO »
Le Président

Jean-Michel LEHEMBRE